

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 286

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 4, après chaque occurrence du mot :

« contenu »

insérer le mot :

« manifestement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'obligation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne doit reposer que sur les contenus manifestement illicites pour garantir la liberté d'expression.

Les plateformes ne doivent pas être responsables légalement pour les contenus « gris », où seul un juge judiciaire est compétent pour déterminer le caractère illicite du contenu.